
CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DU RESEAU DE TRANSPORTS PUBLICS
DE LA VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
Conclu avec la société Bus Est en date du 24 août 2007
AVENANT N°11

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **LA VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par M. David VALENCE, en sa qualité de Maire, autorisé à signer le présent contrat par délibération du Conseil Municipal en date du

(Ci-après dénommée "la Ville de Saint-Dié-des-Vosges")

D'UNE PART

ET :

- **BUS EST**, Société par Actions Simplifiée au capital de 215 500 euros

Dont le siège se situe au 8 Place de la république CS 60342 à Nancy (54 006 NANCY Cedex) SIRET B 392 083 911 00157, RCS NANCY, représentée par Monsieur Emmanuel VERMOT-DESROCHES, en sa qualité de Directeur, dûment habilité,

(Ci-après dénommée " BUS EST ")

D'AUTRE PART

Préambule :

La Ville de SDDV a conclu le 24 août 2007 une convention de DSP avec BUS EST relative à l'exploitation du réseau de transports publics (lignes urbaines et TAD). Ce contrat, d'une durée de 8 ans, prenait effet à compter du 1^{er} septembre 2007 et arrive à son terme le 31 août 2015.

Article 1 : Objet de l'avenant

Les partenaires décident de prolonger la Délégation de Service Public des Transports Urbain de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, conformément aux dispositions de l'article L.1411-2 du Code général des Collectivités territoriales qui précise qu' "une délégation de service public peut être prolongée pour des motifs d'intérêt général. La durée de prolongation ne peut excéder un an".

Cette prolongation sera mise à profit par la collectivité pour engager, en concertation avec l'actuel délégataire et les usagers du service public, une réflexion sur la définition d'un nouveau service de transport urbain à l'échelle communautaire, cette compétence devant en effet être à terme transférée au niveau intercommunal, avec un périmètre appelé à évoluer, et faire l'objet d'une nouvelle mise en concurrence.

Pour ce motif d'intérêt général, et pour garantir la continuité du service public sur le réseau de transport urbain durant la période de renouvellement de la délégation, la DSP est prolongée d'un an. Elle s'exécutera par conséquent jusqu'au 31 août 2016.

Article 2 : Maintien des autres clauses en vigueur

Cette prolongation se fait dans les mêmes conditions contractuelles, notamment techniques et financières que celles du contrat actuel et de ses avenants, toutes les clauses du contrat, hormis celle de la durée restent donc inchangées.

Article 3 : Effet de l'avenant sur la contribution forfaitaire financière

S'agissant d'une prolongation de la durée de la convention de délégation de service public, sans impact sur la consistance des services, le montant de la contribution pour l'année de prolongation est déterminé comme suit :

1. Transport urbain : mise à jour de l'article 2 de l'avenant n°9 de la Convention afin d'y intégrer une année supplémentaire correspondant à une année de prolongation du contrat :

Année	Dfn	Rfn	Cfn
2015	896 847	273 421	623 426

Ce montant sera actualisé selon les modalités définies à l'article 26.1 de la convention de DSP.

Soit une contribution totale, du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016 de : 623 426 €.

2. La contribution financière relative aux services scolaires, figurant à l'annexe 15 de la Convention, reste inchangée.

Fait à Saint-Dié des Vosges, en 6 exemplaires, le

Pour la Ville de Saint-Dié-des-Vosges

Pour BUS EST SAS

M. David VALENCE

M. Emmanuel VERMOT-DESROCHES